

Décision du Président n°2023-01-13  
Objet : Convention d'occupation précaire  
**SOONINFO** – Atelier n°2 - Zone d'Activités de  
Nénès 22540 LOUARGAT

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération D 20190412 du 02 avril 2019 portant harmonisation des conditions de location et des tarifs de l'immobilier d'entreprise ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la convention d'occupation précaire se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire avec la SARL SOONINFO portant sur l'atelier professionnel n° 2 dans la Zone d'Activités de Nénès à LOUARGAT ;

#### DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec l'entreprise « SOONINFO » représentée par Monsieur Dominique LE COENT pour le local désigné « Atelier n°2 » d'une surface de 245 m<sup>2</sup> sis Zone d'Activités de Nénès 22540 LOUARGAT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024, moyennant une redevance mensuelle de 556,91 € HT/mois et des charges de 183,75 €HT/mois soit un total de 740,66 €HT/mois.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le

- 9 FEV. 2023

Le Président  
Vincent LE MEAUX